



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-
mentale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Couilly Pont-
aux-Dames (Seine-et-Marne)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-052
du 05/05/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 5 mai 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Couilly Pont-aux-Dames du approuvé le 14 juin 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Couilly Pont-aux-Dames, reçue complète le 14 mars 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 14 mars 2022 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur,

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de :

- supprimer l'emplacement réservé n°5 (à destination de cimetière) et créer deux emplacements réservés 5a (8 500 m²) et 5b (5 700 m²) pour le remplacer (le 5b étant inscrit dans le cas où le 5a s'avérerait inadapté), tous deux sont situés en zone A ;
- modifier le règlement écrit pour interdire les clôtures sommaires dans toutes les zones (telles que les bâches, pare-vues et claustras en textile ou en bois) ;
- rajouter l'obligation de créer au moins une place de stationnement couverte dans les deux places de stationnement exigées par logement, dans les zones UB, UC, UX et 1AU ;
- rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'emplacement réservé 5b, à destination de cimetière, se trouve dans le périmètre d'une Zone Agricole Protégée (ZAP), servitude d'utilité publique qui permet de protéger la vocation agricole de la zone et que le règlement de la zone A n'autorise les équipements d'intérêt collectif « *lorsqu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés* » ;

Considérant que l'emplacement réservé 5b comporte également un espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que compte-tenu de la sensibilité des milieux et de l'objet de l'emplacement réservé, le projet de modification est susceptible d'incidences notables sur les sols, le paysage et la biodiversité ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Couilly Pont-aux-Dames est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Couilly Pont-aux-Dames , telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets de l'évolution du PLU sur :

- les sols, leurs qualités agro-écologiques et les activités agricoles ;
- les milieux naturels et leurs fonctionnalités écologiques ;
- la préservation du paysage, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer ;
ainsi que la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » adaptée.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Couilly Pont-aux-Dames peut être soumise par ailleurs.

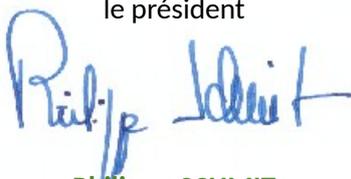
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Couilly Pont-aux-Dames est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 05/05/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX